



PRÉFET DES PYRÉNÉES- ATLANTIQUES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pau, le 2 avril 2021

Mesdames et Messieurs les Maires,

Dans son allocution du 31 mars 2021, le président de la République a annoncé l'extension, à l'ensemble du territoire, des mesures de restriction, qui s'appliquaient déjà aux 19 départements les plus touchés par l'épidémie, dans le cadre de la lutte contre la COVID19. Si ces dispositions s'appliqueront à compter du samedi 3 avril 2021 et pour 4 semaines (jusqu'au 3 mai prochain), les déplacements inter-régionaux sont tolérés, jusqu'à lundi 5 avril soir, pour les français qui souhaitent changer de région pour aller s'isoler.

Ces nouvelles mesures interviennent alors que nous assistons à un emballement de l'épidémie, au niveau national, depuis la mi-mars. En deux semaines, le nombre de cas a augmenté de 55%. Par ailleurs, la circulation rapide du variant britannique plus contagieux et plus dangereux accentue ce phénomène.

Dans les Pyrénées-Atlantiques, comme au niveau national, la situation sanitaire se dégrade. Au 1^{er} avril 2021, le taux d'incidence s'élevait à 96,3 (cas pour 100 000 habitants), alors qu'il était encore de 88,4, le 31 mars 2021, et se maintenait, à un niveau inférieur au seuil de 50, il y a encore deux semaines.

Dans l'attente du décret qui apportera de nouvelles précisions, les mesures de gestion de l'épidémie s'appliquant au département des Pyrénées-Atlantiques seront probablement identiques aux mesures de freinage déjà en vigueur dans 19 départements :

(1) Les déplacements seront plus strictement encadrés.

- Dans un rayon de 10 kilomètres autour du domicile, il est possible de pratiquer une activité sportive ou de se promener, sous réserve de la présentation d'un justificatif de domicile ou, à défaut de justificatif de domicile, d'une attestation.
- Au-delà de 10 kilomètres, les déplacements sont autorisés. Par ailleurs, pour les personnes résidant à la frontière entre les Pyrénées-Atlantiques et les autres départements (Gers, Hautes-Pyrénées, Landes), une tolérance de 30 kilomètres s'applique. Dans ces deux cas, les déplacements devront être justifiés, par la présentation d'une attestation de déplacement dérogatoire, par les motifs impérieux suivants :
 - Réaliser des achats de première nécessité ou retirer de commandes
 - Se rendre dans un établissement culturel (bibliothèques et médiathèques) ou un lieu de culte,
 - Se rendre dans un service public pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
- A partir du 6 avril, les déplacements inter-régionaux seront limités à quelques motifs impérieux :
 - Déplacements liés à l'activité professionnelle, à l'enseignement et la formation, ou à une mission d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
 - Déplacements pour motif de santé (consultations et soins)
 - Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
 - Déplacements des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant
 - Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
 - Déplacements liés à un déménagement résultant d'un changement de domicile et déplacements indispensables à l'acquisition ou à la location d'une résidence principale, insusceptibles d'être différés

- Déplacements de transit vers les gares et les aéroports

(2) Le couvre-feu est maintenu à partir de 19 heures et jusqu'à 6 heures.

Par dérogation et sous réserve de la présentation de l'attestation de déplacement dérogatoire, les déplacements sont autorisés uniquement pour les motifs suivants :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou le lieu d'enseignement et de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés
- Déplacements pour des consultations, examens, actes de prévention (dont vaccination) et soins ne pouvant être assurés à distance ou pour l'achat de produits de santé
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables ou précaires ou pour la garde d'enfants
- Déplacements des personnes en situation de handicap et leur accompagnant
- Déplacements pour répondre à une convocation judiciaire ou administrative, déplacements pour se rendre chez un professionnel du droit, pour un acte ou une démarche qui ne peuvent être réalisés à distance
- Déplacements pour participer à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative
- Déplacements liés à des transits ferroviaires, aériens ou en bus pour des déplacements
- Déplacements brefs dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile pour les besoins des animaux de compagnie

(3) Les rassemblements de plus de six personnes sur la voie publique et dans les lieux ouverts au public sont interdits, à l'exception :

- Des manifestations revendicatives soumises à déclaration préalable,
- Des rassemblements à caractère professionnel,
- Des services de transport de voyageurs,
- Des ERP autorisés à ouvrir,
- Des cérémonies funéraires (dans la limite de 30 personnes),
- Des cérémonies publiques mentionnées par le décret du 13 septembre 1989
- Des marchés alimentaires couverts et des marchés de plein air vendant des produits alimentaires comme non-alimentaires. En revanche, la vente à l'étalage sur la voie publique des commerces contraints de fermer est interdite.

Par ailleurs, la vente et la consommation d'alcool sur la voie publique seront interdites, dès samedi 3 avril.

(4) Les établissements scolaires et crèches sont fermés jusqu'au 3 mai prochain.

- Du 5 avril au 9 avril 2021, tous les établissements scolaires (écoles maternelles, écoles élémentaires, collèges, lycées) assureront leurs enseignements à distance.
- Du 12 au 25 avril 2021, tous les élèves, quelle que soit la zone académique, seront en vacances dites de printemps.
- Du 26 avril au 30 avril 2021, seuls les élèves des écoles maternelles et des écoles primaires retourneront en classe, tandis que les collégiens et lycéens continueront à suivre les cours à distance.
- A partir du 3 mai 2021, les collégiens et lycéens reprendront les cours en présentiel, le cas échéant, avec des jauges.

Un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables pour la gestion de l'épidémie sera proposé. Un courrier vous a été adressé avec la liste des personnels concernés, ainsi que les contacts référents (Education nationale, service « jeunesse, sport et vie associative » de l'Education nationale, CAF), également en annexe (annexe 1).

Les salariés qui seront contraints de garder leur enfant à domicile, faute d'autre solution, bénéficieront du dispositif d'activité partielle.

(5) Le télétravail devra être systématisé 4 jours par semaine minimum pour tous les emplois privés et publics, lorsque cela est possible.

(6) Les activités sportives restent interdites en intérieur pour les personnes majeures et les mineurs. Les sports collectifs et les sports de combat restent, en revanche, interdits, même en plein air.

- Pour les personnes majeures,
 - les activités sportives restent autorisées à l'extérieur dans un rayon de 10 km autour du domicile, sous réserve de la présentation d'un justificatif de domicile ou, en l'absence de justificatif de domicile, de l'attestation de déplacement dérogatoire.
 - les activités sportives en intérieur restent possibles
 - sur prescription médicale
 - dans le cadre d'une formation universitaire ou professionnelle
 - pour les sportifs professionnels ou de haut niveau
- Pour les personnes mineures, les activités sportives périscolaires et extrascolaires restent autorisées en extérieur, et demeurent interdites en intérieur.

Le contact du référent « Jeunesse, vie associative et sports » vous est communiqué en annexe (annexe 1).

(7) Les lieux de culte peuvent rester ouverts, sous réserve du respect des protocoles sanitaires en vigueur.

(8) Dans le respect des gestes barrières et de la distanciation sociale, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales peuvent continuer à se tenir, y compris dans certains ERP (établissements sportifs couverts et de plein air, salles d'audition, de conférence, de réunion, de spectacle ou à usage multiple)

(9) De la même manière, les mariages civils dans les mairies peuvent être officiés, dans le respect d'un protocole sanitaire.

(10) Seuls les commerces vendant des biens et des services de première nécessité pourront ouvrir jusqu'à 19 heures au plus tard.

- Dans les supermarchés, hypermarchés, magasins multi-commerces et autres magasins de vente d'une surface de plus de 400 m², seuls les biens liés aux activités dites essentielles peuvent être commercialisés ainsi que les produits de toilette, d'hygiène, d'entretien et les produits de puériculture.
- Dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m², seuls les commerces alimentaires et les pharmacies sont autorisés à accueillir du public.
 - Les commerces alimentaires autorisés à ouvrir sont les suivants :
 - les supérettes,
 - les commerces d'alimentation générale,
 - les supermarchés,
 - les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
 - les hypermarchés,
 - les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
 - les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
 - les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
 - les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
 - les boulangeries et boulangeries-pâtisseries
 - les commerces de détail de produits surgelés
 - les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
 - Les autres commerces situés dans les galeries marchandes des centres commerciaux de plus de 10 000 m² peuvent poursuivre leur activité par livraison uniquement ou en mettant en place un système de Drive. En revanche, le retrait de commandes (click and collect) est interdit.

- La liste complète des commerces pouvant accueillir du public vous est communiquée en annexe (annexe 2) : les librairies, les disquaires, les coiffeurs, les services de réparation et entretien d'instruments de musique, les commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous, commerce de détail de cacao, chocolat et produits de confiserie.

(11) La liste des établissements recevant du public (ERP) fermés reste inchangée.

- ERP de type CTS : chapiteaux, tentes et structures
- ERP de type Y : musées (et par extension, les monuments)
- ERP de type L : salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles ou à usage multiple (comme les salles des fêtes et salles polyvalentes), sauf pour les salles d'audience des juridictions, les crématoriums, les chambres funéraires, l'activité des artistes professionnels (à huis clos), les groupes scolaires et périscolaires, les activités physiques des personnes munies d'une prescription médicale ou présentant un handicap, etc.
- ERP de type X : établissements sportifs couverts (gymnases, piscines couvertes, saunas et hammams, etc.) sauf pour le sport professionnel, et de haut niveau, les groupes scolaires et périscolaires et les activités sportives participant à la formation universitaire, les personnes munies d'une prescription médicale reconnue par la MDPH, pour l'accueil de populations vulnérables et l'organisation de dépistages sanitaires
- ERP de type PA : établissements de plein air (stades, hippodromes, parcs d'attraction, parcs zoologiques, etc.) sauf pour les cas cités pour les ERP de type X
- ERP de type P : salles de danse (discothèques) et salles de jeux (casinos, bowlings)
- ERP de type N : restaurants et débits de boissons, sauf pour leurs activités de livraison et de vente à emporter, le « room service » des restaurants et bars d'hôtels et la restauration collective sous contrat
- ERP de type EF : établissements flottants pour leurs activités de restauration et de débit de boissons
- ERP de type OA : restaurants d'altitude
- ERP de type O : hôtels, pour les espaces dédiés aux activités de restauration et de débit de boisson
- ERP de type T : salles d'expositions, foires-expositions et salons ayant un caractère temporaire
- ERP de type U : établissements de cure thermale ou de thalassothérapie.

(12) Les dispositifs de soutien aux entreprises fermées administrativement et aux entreprises relevant de secteurs durement éprouvés par les mesures de restriction (secteur S1 et secteur S1bis) seront maintenus.

- Fonds de solidarité
- Allègements ou exonération des charges sociales et fiscales
- Prêts garantis par l'État, prêts participatifs ou prêts pilotés par BpiFrance
- Aide au paiement des loyers
- Dispositif d'aide pour les stocks
- Activité partielle
- Prise en charge des coûts fixes des entreprises fermées administratives ou relevant du secteur S1

Ces mesures seront complétées pour aider les commerces, particulièrement ceux fermés depuis février dans les centres commerciaux de plus de 20 000 m², ou ceux qui ont accumulé des stocks importants du fait des périodes de fermeture.


(13) Les visites en EHPAD et en maison de retraite demeurent autorisées.

La campagne de vaccination, qui se poursuit, à un rythme élevé, dans le département, permet d'entrevoir et d'espérer un retour à une vie normale. Au 1^{er} avril 2021, 109 779 injections (dont 38164 secondes injections) ont été réalisées. 16,1% de la population des Pyrénées-Atlantiques a déjà reçu une dose de vaccin et 5,6% deux doses. La couverture vaccinale des résidents des EHPAD est particulièrement importante : 98% d'entre eux ont reçu au moins une injection et 75,2% deux injections.

Je compte sur votre engagement et le sens des responsabilités de chacun afin de protéger nos concitoyens les plus fragiles.

Je vous prie d'agréer, Mesdames et Messieurs les Maires, l'expression de ma considération distinguée. *et de mes sentiments les plus cordiaux*

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'S' followed by a horizontal line extending to the right.

Eric SPITZ

Annexe 1 : Contacts utiles pour la mise en place d'un dispositif d'accueil des enfants des personnels indispensables à la gestion de la crise sanitaire

Pour les crèches ou solutions d'accueil individuel des plus jeunes enfants :

Les crèches peuvent informer de leur ouverture afin d'accueillir les enfants de personnels prioritaires sur le site internet monenfant.fr. Les parents prioritaires en recherche de solution d'accueil peuvent également utiliser ce site de manière prioritaire.

1Vous pouvez solliciter la plateforme « Le fil des parents » de la CAF au 05.59.46.78.85 ou Joël Sansberro au 05.59.46.78.68.

Vous disposez également de la possibilité de vous rapprocher de votre « Relais d'assistant maternel » de proximité, apte -s'il reste ouvert- à vous orienter vers la meilleure solution provisoire d'accueil.

Les services de la CAF feront le nécessaire auprès des gestionnaires de crèches, notamment les maires, pour vous apporter une réponse rapide.

Pour les accueils péri et extra-scolaires (centres de loisirs...) :

Je vous invite à contacter M. Nicolas CHAUVAIN au 05 47 41 33 40 (nicolas.chauvain@pyrenees-atlantiques.gouv.fr) ou M. ETCHEVERRIA au 06 30 20 88 09.

Pour les établissements scolaires :

Votre correspondant est le responsable de l'établissement fréquenté habituellement par votre enfant. A défaut, vous pouvez vous adresser à la circonscription de l'inspecteur de l'Éducation Nationale. Enfin, vous pouvez écrire pour exposer votre situation à l'adresse suivante : ce.ia64@ac-bordeaux.fr

Annexe 2 : Liste des commerces autorisés à accueillir du public

Dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m², sont autorisés à accueillir du public :

- les supérettes,
- les commerces d'alimentation générale,
- les supermarchés,
- les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
- les hypermarchés,
- les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé
- les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries
- les commerces de détail de produits surgelés
- les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé

Les commerces suivants situés dans les centres commerciaux de plus de 10 000 m² ne peuvent accueillir du public et sont autorisés à vendre par livraison uniquement :

- commerce d'équipements automobiles
- commerce de réparation de motocycles et cycles
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- commerce de détail de livres
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- commerce de détail de matériels de télécommunication en magasin spécialisé
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé

- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- commerces de détail d'optique
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- location et location-bail de véhicules automobiles
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- location et location-bail de machines et équipements agricoles
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication
- réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- réparation d'équipements de communication
- blanchisserie-teinturerie de détail
- blanchisserie-teinturerie de gros
- activités financières et d'assurance
- commerce de gros
- garde-meubles
- services de coiffure
- services de réparation et entretien d'instruments de musique
- commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous
- commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie

Hors centres commerciaux et dans les centres commerciaux de moins de 10 000 m², sont autorisés à accueillir du public les commerces suivants :

- les supérettes,
- les commerces d'alimentation générale,
- les supermarchés,
- les magasins multi-commerces dont l'activité principale est la vente alimentaire
- les hypermarchés,
- les commerces de détail de fruits et légumes en magasin spécialisé,
- les commerces de détail de viandes et de produits à base de viande en magasin spécialisé

- les commerces de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
- les commerces de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
- les boulangeries et boulangeries-pâtisseries
- les commerces de détail de produits surgelés
- les autres commerces de détail alimentaires en magasin spécialisé
- les commerces de détail de produits pharmaceutiques en magasin spécialisé
- commerce d'équipements automobiles
- commerce de réparation de motocycles et cycles
- fourniture nécessaire aux exploitations agricoles
- entretien, réparation et contrôle technique de véhicules automobiles, de véhicules, engins et matériels agricoles
- commerce de détail de livres
- commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéos
- commerce de détail de boissons en magasin spécialisé
- commerce de détail de carburants et combustibles en magasin spécialisé, boutiques associées à ces commerces pour la vente de denrées alimentaires à emporter, et équipements sanitaires ouverts aux usagers de la route
- commerce de détail d'équipements de l'information et de la communication en magasin spécialisé
- commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé
- commerce de détail de matériels de télécommunication³³ en magasin spécialisé
- commerce de détail de matériaux et équipements de construction, quincaillerie, peintures, bois, métaux et verres en magasin spécialisé
- commerce de détail de textiles en magasin spécialisé
- commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
- commerce de détail d'articles médicaux et orthopédiques en magasin spécialisé
- commerces de détail d'optique
- commerces de plantes, fleurs, graines, engrais, semences, plants d'espèces fruitières ou légumières, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
- commerce de détail de produits à base de tabac, cigarettes électroniques, matériels et dispositifs de vapotage en magasin spécialisé
- location et location-bail de véhicules automobiles
- location et location-bail d'autres machines, équipements et biens
- location et location-bail de machines et équipements agricoles
- location et location-bail de machines et équipements pour la construction
- réparation d'ordinateurs et de biens personnels et domestiques
- réparation d'ordinateurs et d'équipements de communication

- ☐ réparation d'ordinateurs et d'équipements périphériques
- ☐ réparation d'équipements de communication
- ☐ blanchisserie-teinturerie de détail
- ☐ blanchisserie-teinturerie de gros
- ☐ activités financières et d'assurance
- ☐ commerce de gros
- ☐ garde-meubles
- ☐ services de coiffure
- ☐ services de réparation et entretien d'instruments de musique
- ☐ commerces de véhicules automobiles et de machines agricoles sur rendez-vous
- ☐ commerce de détail de cacao, chocolats et produits de confiserie